

15 janvier 2010

REGLEMENT
DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE
AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
(F.D.A.D.I.)

Article 1er. - L'objectif de ce Fonds est de permettre la création, le maintien et le développement des emplois dans le département de l'Indre.

Sa fonction est d'apporter un allègement de la charge financière de l'immobilier d'entreprise que supportent les porteurs de projets économiques à proportion des emplois et des investissements qu'ils envisagent de créer. Il s'agit donc de faciliter la création ou l'extension d'une entreprise donnée, ou la reprise d'une entreprise en difficulté (les difficultés de l'établissement dont la reprise est envisagée doivent être effectives : le dépôt préalable du bilan de l'entreprise dont dépend cet établissement constitue, à cet égard, un élément indiscutable). Ce Fonds est alimenté par la dotation affectée à cet effet par le Conseil Général, sur les ressources propres du Budget départemental.

Toute décision relative à l'application du dispositif objet du présent règlement est du ressort de la Commission Permanente du Conseil Général, après avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques.

Article 2. - Les Maîtres d'Ouvrage bénéficiaires sont :

- . les communes,
- . les groupements de communes,
- . les établissements publics,
- . les syndicats mixtes.
- . des organismes relais ayant pour activité de construire et rétrocéder de l'immobilier industriel - SICOMI, SEM.
- . tous les maîtres d'ouvrage de droit privé, y compris les S.C.I.

Article 3. - Cette aide peut être accordée sur tout le territoire du département, dans le cas d'entreprises exerçant une activité industrielle ou de service à l'industrie, sauf exception, celle-ci ne pouvant porter en tout état de cause sur les négoce de détail.

L'aide du Conseil Général ne peut être accordée, en cas de transfert dans une autre commune du département, que si la création nette d'emploi excède 40 % de l'effectif permanent constaté au jour de la demande et pour autant que le Maire de la commune d'origine ne donne pas par écrit un avis circonstancié défavorable sur le transfert.

Article 4. - L'aide apportée par ce Fonds est consentie aux bénéficiaires visés à l'article 2, pour leur permettre de financer les éléments corporels suivants :

- la construction de bâtiments, y compris éventuellement l'achat, l'aménagement et l'équipement du terrain d'implantation ;
- l'achat et l'aménagement de locaux existants.

Ces immeubles, sont destinés à l'implantation immédiate d'une entreprise.

Article 5. - L'attribution de l'aide n'est pas automatique. Elle se fait au cas par cas et dépend de la viabilité du projet présenté par l'Industriel, et de son intérêt pour l'économie locale.

Pour assurer le financement de son projet, le maître d'ouvrage doit, chaque fois que cela est possible, solliciter conjointement toutes les aides susceptibles de lui être accordées.

L'aide du Fonds peut se cumuler avec d'autres aides publiques.

Article 6.1 - Assiette et montant de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'Avance Remboursable (A.R.) et de subventions (Subv.) déterminées comme suit :

Assiette fixe						
Critères:	25% d'une assiette fixe sur immobilier			Total aide	A.R. (40%)	Subv. (60%)
1 à 5 emplois		Assiette	100.000 €	25.000 €	10 000 €	15 000 €
6 à 10 emplois		Assiette	200.000 €	50.000 €	20 000 €	30 000 €
11 à 30 emplois		Assiette	300.000 €	75.000 €	30 000 €	45 000 €
31 à 50 emplois		Assiette	500.000 €	125.000 €	50 000 €	75 000 €
+ de 50 emplois		Assiette	750 000 €	187 500 €	75 000 €	112 500 €

Programme d'Emploi	
2.250 €/emploi	limité à 50 emplois

Les aides sur l'assiette fixe et le programme d'emploi sont liées. Le montant de l'aide maximale est fixée à 300.000 €.

Le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engagera à rembourser l'Avance Remboursable, et la subvention s'il ne remplit pas ses obligations.

D'autre part, le montant total des aides publiques obtenues, assiette F.D.A.D.I. comprise, ne peut dépasser les plafonds autorisés par les réglementations françaises et européennes en vigueur (cf. annexes 1 et 2 portant sur les aides et le zonage des Primes d'Aménagement du Territoire (P.A.T.) et les Aides à Finalité Régionale (A.F.R.)).

6-2. - : Conditions d'octroi et de versement :

1. Les Communes ou Communautés de Communes dont la population totale est de plus de 25.000 habitants devront apporter une aide conforme à leurs propres règles d'intervention.
2. Un contrat retraçant notamment les aides à l'investissement et à l'emploi sera établi entre le maître d'ouvrage et le Conseil Général. L'entreprise sera signataire si elle n'est pas maître d'ouvrage.

L'obligation de créer les emplois sur 3 ans et de les maintenir durant 4 années supplémentaires sera inscrite dans une convention d'engagement de création d'emplois. Celle-ci sera signée par l'entreprise et le Conseil Général.

Les Services du Conseil Général demanderont une attestation sur l'honneur de l'ensemble des aides sollicitées et obtenues sur l'assiette du programme investissement-emploi du F.D.A.D.I. Celle-ci sera sollicitée avant le premier versement de l'aide. Cette attestation devra porter tant sur l'investissement industriel que sur les autres types d'aides relatifs au même programme.

Une autre attestation sur l'honneur sera sollicitée par le Conseil Général auprès de l'entreprise, pour retracer les aides «de minimis» octroyées lors des 3 dernières années (dans le cas unique où l'aide du Conseil Général entrerait dans ce régime).

Si tel est le cas, l'aide du Conseil Général au titre "de minimis" sera notifiée (cela sera mentionné dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général et dans la convention générale signée entre le maître d'ouvrage, l'entreprise et le Conseil Général).

3. Le versement de la totalité de l'aide à l'immobilier (Avance Remboursable et Subvention) sera effectué après signature du contrat et de la convention susmentionnés, et sous condition que l'investissement immobilier soit réalisé au minimum pour le montant de l'assiette fixe correspondant au projet et au taux de la zone, toutes aides publiques confondues.

Dans le cas où l'investissement prévu par la Commission Permanente du Conseil Général serait réalisé mais avec dépassement des taux de la zone, suite à l'obtention de subventions supplémentaires, l'aide départementale serait recalculée pour rester dans la limite dudit taux.

Le Président du Conseil Général prendra un arrêté retraçant cette modification.

4. L'aide au programme d'emploi sera versée selon les modalités suivantes :

1/3 année n + 1	1/3 année n + 2	1/3 année n + 3
si 1/3 emplois créés	si 2/3 emplois créés	si tous les emplois sont créés

5. Le remboursement par le maître d'ouvrage de l'Avance Remboursable se fera à part égale sur cinq ans. Le premier versement aura lieu un an après la signature du contrat entre le maître d'ouvrage et le Conseil Général, puis chaque année.
6. En cas d'irrespect du programme d'emplois au bout de 3 ans, le maître d'ouvrage poursuivra le remboursement de l'Avance Remboursable et sa subvention sera recalculée en fonction de la nouvelle assiette correspondant au nombre d'emplois réellement créés. Le trop perçu sur la subvention à l'investissement immobilier sera remboursé par le maître d'ouvrage sur les années N+4 et N+5.
7. En cas d'irrespect du programme d'emploi à l'issue des 4 années supplémentaires, la Commission Permanente du Conseil Général pourra décider d'appliquer des pénalités en fonction du nombre d'emplois réellement constaté.
8. Le chef d'entreprise s'engage à communiquer au Conseil Général, sur simple demande de celui-ci, l'état de ses effectifs dans les formes demandées. Faute pour lui d'y satisfaire, il s'expose à la suspension du versement de l'aide.
9. La subvention accordée par le Département au maître d'ouvrage doit être intégralement répercutée par ce dernier à l'entreprise créatrice d'emplois, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage tierce, que celle-ci soit publique ou privée, même lorsque la mise à disposition de l'immobilier est pratiquée dans le cadre d'une location.

6-3. -: Cas particulier :

Pour les projets d'implantation dans l'Indre portant sur la création d'au moins 70 emplois en 3 ans, dont 30, au minimum, la première année, l'aide du Département pourra prendre la forme d'une subvention. Les Communes ou Communautés de Communes dont la population totale est de plus de 25.000 habitants devront apporter une aide conforme à leurs propres règles d'intervention.

A titre dérogatoire, pour les cas exogènes où le département se trouve en concurrence avec d'autres territoires pour une installation d'entreprise(s), le seuil d'emplois à créer est ramené à 20, tous les postes devant être pourvus en C.D.I. dès la première année.

La subvention accordée par le Département est de 3.000 €/emploi, sans pouvoir dépasser l'aide accordée par la commune ou le groupement de communes.

L'intervention départementale, en tout état de cause plafonnée à 300.000 €, ne peut avoir pour effet de conduire à un dépassement des seuils d'aide aux entreprises, fixés par les règlements européens et/ou français, situation qui entraînerait sa limitation, pour permettre le respect des seuils en question.

Elle est versée après présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération et d'un procès-verbal de réception des travaux.

Elle fait l'objet d'un contrat maître d'ouvrage–Conseil Général et d'une convention entre les parties prenantes au projet : Conseil Général, maître d'ouvrage, entreprise porteuse de l'engagement de création des emplois. Cette convention fixe les objectifs en ce domaine, leur calendrier et les conditions de reversement de l'aide dans le cas de non respect des objectifs fixés.

Le Chef d'entreprise doit s'engager à créer, dans un délai de trois ans (ou d'un an pour les cas retracés dans le 2ème alinéa du présent article), le nombre d'emplois prévus dans la décision d'attribution, et à maintenir l'effectif ainsi visé pendant quatre années supplémentaires (6 ans supplémentaires pour les cas retracés dans le 2ème alinéa du présent article).

Si la condition d'emploi n'est pas remplie au terme de la troisième année suivant celle de l'octroi de l'aide (ou au terme de la première année pour les dossiers concernés par le 2ème alinéa du présent article) et pendant les quatre années ou six années postérieures, la Commission Permanente, sur avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques, pourra décider de réduire l'aide accordée, en recalculant les subventions à servir sur une assiette déterminée par les emplois effectivement constatés. Le tableau ainsi recalculé vient alors se substituer au tableau initial.

Cette clause devra figurer dans le contrat passé entre le maître d'ouvrage et le Conseil Général.

Il appartient au maître d'ouvrage de décider de l'application de cette réduction à l'entreprise.

La Commission Permanente, après avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques, déterminera les pénalités à appliquer en cas de non respect du programme d'emplois.

6-4. - : Nature des emplois pris en compte pour les seuils et objectifs fixés:

Pour les seuils et objectifs fixés aux articles 6-1, 6-2 et 6-3, seuls sont pris en compte les emplois en contrat à durée indéterminée, rattachés au site faisant l'objet du programme dans le département et calculés en équivalent temps plein pour ceux d'entre eux à temps partiel.

Article 7. - Aliénation du bien immobilier

En cas d'aliénation des biens concernés avant le terme fixé à 7 ans (3 ans pour la création d'emplois + 4 ans pour leur maintien) les aides seront remboursées dans leur intégralité.

Article 8. - Défaillance de l'entreprise

En cas de défaillance de l'entreprise, les aides cessent d'être versées.

D'autre part, si, après une défaillance d'entreprise, un nouvel occupant est trouvé, le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une réactivation du F.D.A.D.I., lequel fait l'objet d'un recalcul sur les bases suivantes :

- nouveau programme d'emplois, selon les modalités prévues aux articles 6-1, 6-2 et 6-3 du présent règlement ;
- programme d'investissement initial majoré des éventuels travaux nouveaux selon les modalités prévues à l'article 4 ;
- le total des aides à servir résultant du F.D.A.D.I. ainsi réactivé est toutefois minoré du montant des subventions effectivement versées antérieurement pour le ou les projets précédents.

Si le maître d'ouvrage bénéficiaire n'est pas l'entreprise elle-même, et si un nouvel occupant n'est pas retrouvé, le maître d'ouvrage reverse l'intégralité de l'aide, sauf avis contraire de la Commission Permanente du Conseil Général, après avis de la Commission des Finances.

Article 9. - Transfert de site, substitution de bénéficiaire, résiliation

Les aides cessent d'être versées sur décision de la Commission Permanente dans les conditions suivantes :

- résiliation anticipée du contrat de mise à disposition du bâtiment (location, crédit bail immobilier, vente immédiate avec paiement différé...),
- transfert de l'entreprise qui est engagée sur un programme de création d'emplois sur un nouveau site hors département.
- substitution de bénéficiaire du contrat de mise à disposition.

Après résiliation anticipée ou transfert, si un nouvel occupant est trouvé, ainsi qu'en cas de substitution de bénéficiaire, le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une réactivation du F.D.A.D.I. selon les modalités prévues à l'article 9.

En outre, dans le cas du transfert de l'entreprise sur un nouveau site dans le département, y compris dans la même commune, le F.D.A.D.I. faisant l'objet d'une cessation de versement sur le site de départ peut être poursuivi et affecté au maître d'ouvrage du nouveau site d'implantation.

Article 10. - Substitution de maître d'ouvrage

La vente par un maître d'ouvrage au sens de l'article 2, d'un bien immobilier, ne peut générer de F.D.A.D.I. nouveau -quel que soit le maître d'ouvrage qui assure le portage de l'immobilier à l'issue de la vente- que si les conditions suivantes sont réalisées :

- programme de création d'emplois supplémentaires,
- programme de travaux d'aménagement ou d'extension de l'immobilier.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le F.D.A.D.I. est transféré entre les maîtres d'ouvrage sans modification.

Article 11. – Cas particulier relatif aux S.C.I.

Dans le cas où l'entreprise locataire du bâtiment et la S.C.I. cesseraient de pouvoir être considérées comme deux entreprises partenaires ou liées au sens de la définition communautaire, l'aide accordée sera revue afin de tenir compte de la réglementation applicable aux aides économiques.

Article 12. - Les demandes d'intervention du Fonds, présentées sous forme d'une demande émanant du maître d'ouvrage, accompagnées pour les collectivités de la délibération concernant le projet, sont adressées au Président du Conseil Général, avec un dossier comprenant :

- une note sur la situation de la Commune,
- un exposé du projet et son plan de financement,
- les plans et devis,
- une fiche de renseignements sur l'entreprise.

Au vu de cette étude et après avoir recueilli l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques, le Président du Conseil Général saisit la Commission Permanente pour décision, par délégation du Conseil Général.

Le dossier pourra comprendre une étude effectuée par les Services de la Trésorerie Générale sur la situation financière de la Commune, lorsque celle-ci supporte une partie du risque financier de l'opération.

Article 13. - Sans préjudice des règles générales relatives aux conditions d'intervention des collectivités locales en matière de développement industriel, la mise en place d'une aide F.D.A.D.I. fait l'objet des actes et modalités suivants :

- 1) Demande écrite de l'Industriel au maître d'ouvrage, pour la réalisation d'un immeuble industriel.
- 2) Saisine du Conseil Général par le maître d'ouvrage suivant les modalités décrites à l'article 13.
- 3) Après décision de la Commission Permanente du Conseil Général :
 - Arrêté attributif, retraçant la ou les aides accordées, du Président du Conseil Général.
 - Signature d'un contrat entre le Département et le maître d'ouvrage.
 - Signature d'une convention d'engagement de création d'emplois entre l'Industriel, le maître d'ouvrage et le Département ou entre l'Industriel et le Département.
- 4) La mise à disposition du bien immobilier à l'Industriel doit faire l'objet d'un contrat (convention directe, acte notarié, contrat de location...) entre le maître d'ouvrage et l'Industriel.
Le projet de contrat est soumis pour avis au Président du Conseil Général. L'absence d'observation de sa part, dans un délai de 10 jours, vaut approbation du projet de contrat.

Article 14. - Les travaux ne pourront être entrepris, sauf exception justifiée par l'intérêt économique du projet, par le maître d'ouvrage avant l'attribution de l'aide.

Les dérogations, tout à fait exceptionnelles, pourront être accordées par le Président du Conseil Général.

